

## RÈGLEMENT N° 2012-241

### AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – MODIFICATION DES NORMES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES CHAMBRES DES GÎTES TOURISTIQUES

**ATTENDU QUE** le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « *Règlement de zonage* »;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin de permettre l'aménagement de chambres au sous-sol des résidences pour les projets de chambres d'hôtes (« bed and breakfast ») et d'édicter des normes d'aménagement concernant la sécurité et la salubrité de telles chambres à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 12 mars 2012;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « *Règlement de zonage* ».
3. L'article 7.2.2 intitulé « hébergement léger (gîte touristique) » est modifié de la façon suivante;
4. L'alinéa g) de l'article 7.2.2 est remplacé par le suivant :
  - g) les chambres aménagées au sous-sol sont autorisées;
5. L'article 7.2.2 est également modifié par l'ajout des alinéas suivants :
  - l) L'accès à une chambre offerte en location doit se faire uniquement par l'intérieur du bâtiment principal;
  - m) Les chambres offertes en location ne doivent pas être munies d'une cuisine et aucune cuisine n'est aménagée pour desservir les chambres de façon particulière;
  - n) Les chambres offertes en location ne sont pas munies d'équipement de cuisson;
  - o) Les chambres offertes en location doivent être munies :
    - D'au moins une (1) fenêtre qui donne sur l'extérieur d'une superficie minimale équivalente à 5 % de la superficie de plancher de la pièce;

## Règlement n° 2012-241 (suite)

- Au moins une (1) fenêtre doit être ouvrante de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales. La fenêtre doit de plus offrir une ouverture dégagée d'au moins 0,35 mètre carré sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 millimètres;
  - Dans le cas des chambres situées sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment dont les fenêtres ouvrent sur un puits de lumière, celles-ci doivent avoir un dégagement d'au moins 550 millimètres à l'avant de la fenêtre et si le châssis pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement de manière à nuire à l'évacuation en cas d'urgence;
  - D'une porte équipée d'un système de verrouillage.
- p) Si une porte sépare deux (2) chambres, celle-ci doit être équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté;
- q) Une chambre offerte en location doit avoir accès à une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire. La salle de toilette et de bain peut être située à l'extérieur de la chambre, si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage;
- r) Chaque chambre offerte en location doit être munie d'un avertisseur de fumée fonctionnel;
- s) Chaque étage sur lequel est située une chambre offerte en location doit être équipée d'un extincteur de feu chimique conforme à la norme NFPA 10 en vigueur. L'extincteur doit être visible, accessible et fonctionnel en tout temps;
- t) Les issues du bâtiment utilisées par la clientèle d'une chambre doivent être éclairées à l'intérieur et être munies d'un système d'éclairage d'urgence qui fonctionne malgré une panne d'électricité;
6. Les autres dispositions du règlement n° 2007-103 demeurent inchangées;
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 9 janvier 2012
  - **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 18 janvier 2012
  - **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 8 février 2012
  - **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 13 février 2012
  - **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 22 février 2012
  - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 12 mars 2012
  - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 26 mars 2012
  - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 23 avril 2012
  - **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 2 mai 2012
  - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 23 avril 2012

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière